

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

6 Rue de l'Ange BP901
66901 PERPIGNAN
Tel : 04.68.34.88.66

Marché de fournitures

**Cahier des clauses
administratives particulières**

Objet du marché ordinaire

**Fourniture en location et maintenance
d'équipements de reproduction et d'impression**

Date limite de remise des offres :

Le 18/12/2014 à 17:00

Numéro de Marché : 2015//002

Sommaire

Article 1 – Définition des prestations	4
Article 2 – Emploi de la langue française	4
Article 3 – Forme du marché.....	4
Article 4 – Documents contractuels	4
Article 5 – Exigences fonctionnelles en terme de spécifications techniques	4
Article 6 – Type de prix	4
Article 7 – Modalités de variation du prix	4
Article 8 - Contenu des prix.....	4
Article 9 – Durée du marché	5
Article 10 – Exécution complémentaire	5
Article 11 – Description des fournitures	5
Article 12 – Pose et installation des fournitures	5
Article 13 – Emballage	5
Article 14 – Transport	5
Article 15 – Modalités de livraison	5
Article 17 – Installation et mise en ordre de marche	6
Article 18 – Opérations de vérifications.....	6
Article 19 – Décisions après vérifications.....	6
Article 20 – Evolutions techniques.....	6
Article 21 – Formation du personnel	6
Article 22 – Maintenance.....	6
Article 23 – Maintenance corrective	7
Article 24 – Maintenance sur site	8
Article 25 – Vérification des prestations de maintenance.....	8
Article 26 – Sous-traitance des prestations.....	8
Article 27 – Modalités de paiement	8
Article 28 – Paiement des cotraitants	8
Article 29 – Paiement des sous-traitants	9
Article 30 – Monnaie de compte du marché.....	9
Article 31 – Délai de paiement.....	9
Article 32 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail	9
Article 33 – Garantie technique	9
Article 34 – Assurances de responsabilité civile professionnelle	10
Article 35 – Pénalités de retard.....	10
Article 36 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.....	10
Article 37 – Résiliation	10
Article 38 – Attribution de compétence.....	10
Article 39 – Dérogations	11

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Fourniture en location et maintenance d'équipements de reproduction et d'impression

Article 2 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

Article 3 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - TIC
- Le devis descriptif et estimatif détaillé
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le Spécification technique du matériel

Article 5 – Exigences fonctionnelles en terme de spécifications techniques

Voir spécifications minimales données dans le descriptif technique

Article 6 – Type de pri

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prestations de maintenance seront rémunérées par des prix unitaires et facturées tous les mois en fonction du relevé des prestations effectivement effectuée durant la période écoulée.

Article 7 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 8 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 9 – Durée du marché

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 3 année(s) .

Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite selon les périodes suivantes :

- Reconduction n°1 : 1 année(s)

Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faites un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Article 10 – Exécution complémentaire

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement du montant des prestations prévu par le marché est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 11 – Description des fournitures

Voir le descriptif technique

Article 12 – Pose et installation des fournitures

Le marché comprend l'installation et la pose des fournitures par le titulaire.

Article 13 – Emballage

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-TIC, les emballages sont conservés par le pouvoir adjudicateur.

Article 14 – Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Article 15 – Modalités de livraison

Les fournitures doivent être livrées selon les modalités suivantes :
CDG 66, 6 Rue de l'Ange 66000 PERPIGNAN

Article 16 – Documentation technique

Une documentation technique précisant la composition et les caractéristiques des fournitures ainsi que les procédures courantes de leur utilisation est fournie par le titulaire à la livraison de celles-ci.

CCAP

Les caractéristiques et les modalités de mise à disposition de la documentation technique sont les suivantes :
Mode d'utilisation des matériels

Article 17 – Installation et mise en ordre de marche

L'installation et la mise en ordre de marche du matériel et de l'application informatique sont réalisées par le titulaire dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG-TIC.

Article 18 – Opérations de vérifications

Les modalités de vérifications quantitatives et qualitatives sont exposées dans les documents techniques du marché.

Article 19 – Décisions après vérifications

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-TIC.

Article 20 – Evolutions techniques

En cas d'évolution technologique, le titulaire a la possibilité, après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou remplacer les prestations faisant l'objet du marché par des prestations jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Article 21 – Formation du personnel

Le titulaire assure la formation du personnel chargé d'entretenir et d'utiliser le matériel fourni.

Tarif inclus dans la prestation

Article 22 – Maintenance

Le présent marché comporte des prestations de maintenance qui seront appliquées sur les matériels décrits dans les documents techniques.

Ces prestations de maintenance prennent effet à compter de l'admission des fournitures pour une durée de 36 mois.

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de la réglementation en vigueur liée à l'utilisation des matériels et à lui indiquer les éventuelles mises en conformité nécessaires. Dans le cas où la sécurité des personnes et des biens serait en jeu, le titulaire prend les mesures conservatoires d'urgence qui s'imposent et en averti immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage aussi à laisser en fin d'exécution du marché les matériels et équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

CCAP

Page 6/11

En cours de marché, le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié, en plus et en moins dans le cas de la suppression ou de l'installation d'un appareil ou d'un équipement.

Mise à niveau technique

Dans le cadre de ses prestations de maintenance, le titulaire devra effectuer les mises à niveau techniques préconisées par le constructeur pour accroître la fiabilité et la sécurité de l'équipement.

Ces prestations de mise à niveau technique ne devront pas entraîner un surcoût de fonctionnement des matériels maintenus ou des risques de pertes d'interopérabilité entre les matériels.

Assistance téléphonique

Le titulaire du marché devra mettre à disposition du pouvoir adjudicateur un numéro de téléphone lui permettant de bénéficier d'informations et d'assistance sur le fonctionnement et la mise en œuvre des matériels.

Ces prestations d'assistance téléphonique devront être accessibles pendant les plages horaires suivantes :

Horaires de bureau : 8h00-18h00 du lundi au vendredi

L'ensemble des interventions effectuées par le titulaire devront être consignées dans le livret d'entretien de chaque fourniture.

Les pièces détachées et les consommables utilisés lors des opérations de maintenance doivent répondre aux caractéristiques techniques préconisées par le constructeur et sont neufs.

Le titulaire est tenu de stocker ces matériels en qualité et en quantité dans ses magasins afin de pouvoir effectuer promptement les opérations de maintenance requises. Elles seront fournies dans un délai de 24 heures. Par exception, les pièces revêtant une importance stratégique pour la continuité du fonctionnement de l'installation ou soumises à des délais d'approvisionnement trop longs pour pouvoir respecter le délai de livraison ci-dessus peuvent être stockées sur site, dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est soumis, pour l'ensemble des prestations à réaliser décrite ci-dessus, à une obligation de résultat.

Article 23 – Maintenance corrective

Il est fait application des dispositions du CCAG-TIC.

Les interventions effectuées au titre de la maintenance corrective ont pour objet le dépannage et la remise en état de fonctionnement du système à la suite d'une défaillance.

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

Délais d'intervention : A préciser par le candidat

Article 24 – Maintenance sur site

Les conditions d'accès aux locaux dans le cadre des interventions de maintenance du titulaire sont conformes à celles décrites à l'article 32.2.2 du CCAG-TIC.

Conformément à l'article 32.2.1 du CCAG-TIC, les opérations de maintenance devront être réalisées de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Article 25 – Vérification des prestations de maintenance

Les opérations de vérification quantitative sont effectuées conformément à l'article 25 du CCAG-TIC selon les modalités suivantes :

Par dérogation à l'article 26 du CCAG-TIC, les opérations de vérification qualitative sont réalisées en une étape unique selon les modalités suivantes :

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-TIC.

Article 26 – Sous-traitance des prestations

La sous-traitance est autorisée uniquement pour la réalisation des prestations de maintenance, de pose ou d'installation des fournitures.

Article 27 – Modalités de paiement

Les prestations sont réglées par des paiements partiels définitifs et un solde.

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Les modalités de paiement sont les suivantes :

Paiement par mandat administratif. Ventilation entre location et maintenance

Article 28 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des

paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 29 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

Article 30 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 31 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 32 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-TIC, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 33 – Garantie technique

Les dispositions des articles 30.1 à 30.6 du CCAG-TIC s'appliquent.

Article 34 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 35 – Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 14.1 du CCAG-TIC.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 36 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 40.2 du CCAG-TIC, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 37 – Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque l'indisponibilité du matériel entretenu est constatée pendant trente jours consécutifs.

Le présent document ne déroge pas au CCAG-TIC en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 38 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de MONTPELLIER est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 39 – Dérogations

L'article 9 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à.

L'article 13 - Emballage déroge à l'article 19.2.2 du CCAG-TIC.

L'article déroge à l'article 26 du CCAG-TIC.

L'article 27 - modalités de paiement déroge à l'article 11.6.1 du CCAG-TIC.

L'article 36 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 40.2 du CCAG-TIC.